



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Concubinage

Question écrite n° 12688

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que le concubinage est souvent un avantage en matière fiscale. Un foyer formé de deux concubins travaillant et de deux enfants a, par exemple, droit à quatre parts alors qu'un couple marié avec deux enfants n'a droit qu'à trois parts. Cette situation est d'autant plus anormale que l'administration fiscale refuse de tenir compte du concubinage pour assimiler les couples à des couples mariés en arguant du fait que cette situation est impossible à vérifier. Par contre, les administrations sociales prennent au contraire en considération le concubinage pour les prestations sociales et elles se contentent de simples déclarations sur l'honneur. Ainsi, des droits et des avantages sociaux nombreux pouvant représenter des sommes substantielles sont accordés à des couples sans que la véracité de leur situation soit établie légalement. Certes, pour accorder des allocations de parent isolé à des couples non mariés, la caisse d'allocations familiales établit une distinction entre concubinage (relations espacées) et vie maritale (continuité dans les relations). Dans ce dernier cas, l'allocation de parent isolé n'est pas accordée, mais cette distinction est tout à fait illusoire car la caisse d'allocation familiale se borne à exiger une simple déclaration sur l'honneur. De plus, il arrive même que certains concubins se déclarent séparément pour bénéficier d'avantages fiscaux et se déclarent comme vivant ensemble pour bénéficier des prestations sociales. La situation qui résulte de ces éléments est à la fois inadmissible et injuste. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage véritablement de prendre des mesures pour y remédier et si oui, lesquelles.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas du devoir du droit social de sanctionner le statut matrimonial des couples. À cet égard, il est rappelé que le droit de la sécurité sociale observe une stricte neutralité au regard de la vie des ménages, à l'exception des droits dérivés mis en place en matière d'assurance vieillesse (notamment la pension de réversion est réservée aux époux). En revanche, l'appréciation des droits en matière de législation des prestations familiales est fondée non pas sur le statut matrimonial mais sur la notion de charge effective et permanente, partagée par un couple ou assumée par une personne isolée. La législation des prestations familiales a réalisé l'assimilation des couples légitimes, illégitimes ou sans lien de parenté (article L 512-1 du code de la sécurité sociale), ce qui suppose un même traitement dans l'appréciation des conditions de droit : c'est ainsi que les ressources du couple non marié sont prises en compte dans leur totalité pour le droit aux prestations sous condition de ressources. C'est ainsi que le droit aux prestations affectées à l'isolement est fermé aux couples vivant maritalement. L'allocation de parent isolé fait l'objet de contrôles approfondis en application de l'article L 583-3 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les organismes débiteurs de prestations familiales vérifient les déclarations des allocations notamment en ce qui concerne leur situation de famille. Des droits équivalents sont donc garantis aux parents quel que soit le statut matrimonial. De plus, il est rappelé que les dispositions prises par la loi de finances de 1987 ont permis de réduire les distorsions fiscales entre couples mariés et non mariés en étendant aux couples mariés le mécanisme d'allègement des charges fiscales jusque-là réservé aux personnes seules. Par ailleurs, le bénéfice de la demi-part supplémentaire pour

les personnes isolees ayant un enfant a charge est depuis le 1er janvier 1987 reserve aux familles les plus modestes, la reduction d'impot ne pouvant exceder un certain montant.

## Données clés

**Auteur** : [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 12688

**Rubrique** : Famille

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : famille

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 8 mai 1989, page 2108